

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 20 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 14 février 2013 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif mentionnée à l'article D. 6152-220-1 du code de la santé publique

NOR : AFSH1637046A

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé et la ministre de la fonction publique,

Vu le code de la santé publique et notamment son article D. 6152-220-1 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2013 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif mentionnée à l'article D. 6152-220-1 du code de la santé publique,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 février 2013 susvisé, le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant mensuel de l'indemnité mentionnée au 6^o de l'article D. 6152-220-1 du code de la santé publique est fixé, pour un praticien dont les obligations de service sont fixées à six demi-journées, à :

1^o 294,25 € bruts pour les praticiens qui ne remplissent pas les conditions du 2^o ;

2^o 420 € bruts pour les praticiens qui produisent les justificatifs du bénéfice au cours de leur carrière, de manière continue ou non, d'un minimum de quinze années de l'indemnité d'engagement de service public prévue aux articles D. 6152-23-1, D. 6152-220-1, D. 6152-514-1 et D. 6152-612-1 du code de la santé publique, aux articles 26-6, 30 et 38 du décret n^o 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires. Ne sont pas prises en compte dans le calcul de la condition minimale des quinze années du bénéfice de cette indemnité les périodes d'un contrat dénoncé par le praticien. Ce montant est accordé au praticien qui justifie de quinze années de bénéfice de l'indemnité, soit à la signature d'un nouveau contrat d'engagement de service public exclusif de trois ans, soit par voie d'avenant à un contrat de service public exclusif en cours. L'avenant au contrat est passé dans les mêmes formes que le contrat initial pour la durée du contrat restant à couvrir. »

Art. 2. – A l'article 3 du même arrêté, il est inséré à la suite du dernier alinéa un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrat d'engagement de service exclusif doit comprendre au minimum les clauses figurant dans le contrat type annexé au présent arrêté. »

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2017.

Art. 4. – La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2016.

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale
de l'offre de soins,*

A.-M. ARMANTERAS-DE SAXCÉ

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

A. KOUTCHOUK

*La ministre de la fonction publique,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des rémunérations
de la protection sociale
et des conditions de travail,
L. CRUSSON*

ANNEXE

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE SERVICE PUBLIC EXCLUSIF

Entre :

L'établissement (nom de l'établissement public de santé) représenté par son directeur

et

M. (nom, prénom du praticien),
demeurant à (adresse du praticien),
nommé praticien hospitalier à titre permanent ou intégré dans le corps des praticiens hospitaliers par arrêté
ministériel en date du

il est convenu ce qui suit :

M. s'engage à exercer exclusivement en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel.

En contrepartie de cet engagement, M. percevra, conformément aux dispositions du 6° de l'article D. 6152-220-1 du code de la santé publique et dans les conditions prévues à l'article 1 de l'arrêté du 14 février 2013 modifié relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif mentionnée à l'article D. 6152-220-1 du code de la santé publique une indemnité mensuelle d'engagement de service public exclusif d'un montant :

correspondant au 1° dudit article 1^{er}.

correspondant au 2° dudit article 1^{er}.

En cas de dénonciation du contrat avant son terme par le praticien pour exercer une activité ne répondant pas aux conditions du contrat, il est procédé au recouvrement du montant de l'indemnité déjà versé au titre du contrat dénoncé.

Le présent contrat prend fin de plein droit si M. cesse d'exercer ses fonctions hospitalières.

Si les obligations de service du praticien sont fixées à quatre ou cinq demi-journées en application des dispositions de l'article R. 6152-223, le montant de l'indemnité est calculé au prorata.

Le présent contrat est transmis au directeur général de l'agence régionale de santé et peut être renouvelé.